

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2100177

Mme X.
Mme Y.

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 24 mars 2022
Décision du 21 avril 2022

60-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 mai 2021 et le 10 février 2022, Mme X. et Mme Y., représentées par Me Milliard, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie à verser à Mme Y. une somme de 60 797 683 francs CFP et à Mme X. une somme de 20 250 000 CFP, en réparation des préjudices subis du fait du décès de M. Z. le 1^{er} juin 2019 ;

2°) de mettre les dépens à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie une somme de 500 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- en ne traitant pas de manière appropriée l'infection urinaire dont était affecté M. Z., le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie a commis une faute lui ayant fait perdre toute chance de survie ;

- cette faute doit donner lieu à l'attribution d'une somme de 6 000 000 francs CFP à l'ensemble des ayants-droit de M. Z. au titre des souffrances et angoisses qu'il a ressenties de son vivant ;

- elle conduira par ailleurs à l'octroi à Mme Y. d'une somme de 12 000 000 francs CFP au titre de son préjudice d'affection, de 36 268 511 francs CFP au titre de ses pertes de revenus,

de 529 172 francs CFP au titre des frais d'obsèques, et de 6 000 000 francs CFP au titre de l'atteinte à l'intégrité psychique ;

- elle donnera enfin lieu à l'attribution à Mme X. d'une somme de 8 000 000 francs CFP au titre de son préjudice d'affection, de 250 000 francs CFP au titre des frais de déplacement qu'elle a dû engager pour se rendre en Nouvelle-Calédonie, et de 6 000 000 francs CFP au titre de l'atteinte à l'intégrité psychique.

Par des mémoires, enregistrés le 3 juin 2021 et le 24 février 2022, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) demande au tribunal de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie à lui verser au titre de ses débours une somme de 426 700 francs CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de ses écritures.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2021, le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie, représenté par Me Loste, demande au tribunal de limiter à 50 % sa part de responsabilité et de réduire en conséquence les montants alloués à titre d'indemnisation aux requérantes et à la CAFAT.

Il soutient que :

- s'il a commis des fautes, celles-ci n'ont néanmoins fait perdre à M. Z. qu'une chance de survie de 50 %, eu égard à son âge avancé et aux insuffisances cardiaques et rénales dont il souffrait ;

- ne pourront tout au plus être alloués, compte-tenu de cette perte de chance limitée et des chefs de préjudices qui ne sont par ailleurs pas établis, que 264 586 francs CFP au titre des frais d'obsèques, 363 038 francs CFP au titre de la perte de revenus, 1 500 000 francs CFP au titre du préjudice d'affection de Mme Y., 750 000 francs CFP au titre du préjudice d'affection de Mm X., et que 213 350 francs CFP à la CAFAT au titre de ses débours ;

- enfin, les dépens devront être partagés à parts égales entre les parties.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- l'ordonnance n° 1900421 du 27 novembre 2019 par laquelle le président du tribunal, statuant en qualité de juge des référés, a ordonné une expertise en vue d'apprécier la réalité des fautes reprochées au centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie et l'existence d'une perte de chance de survie pour M. Z. ;

- le rapport de l'expert, enregistré le 4 mai 2020 au greffe du tribunal ;

- l'ordonnance n° 1900421-1 du 7 mai 2020 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expert à la somme de 150 000 francs CFP et les a mis à la charge provisoire de Mme X. et de Mme Y.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;

- le code des assurances, et notamment son article L. 121-12 ;

- le code de la santé publique ;

- la délibération n° 145 du 29 janvier 1969, et notamment son article 44 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 mars 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Niang du cabinet SELARL Milliard – Million avocat de Mmes X. et Y. et de Me Blaise du cabinet Juriscal avocat du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. Z., alors âgé de quatre-vingt ans, a été hospitalisé du 4 au 14 mai 2019 au centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie du fait d'une décompensation cardiaque qui engendrait une dyspnée et des douleurs thoraciques au moindre effort. Lors de ce séjour, a été diagnostiquée une première infection urinaire, qui a été traitée par des antibiotiques. Victime à la suite de son hospitalisation de diarrhées persistantes qui engendraient une déshydratation, M. Z. a été à nouveau admis au centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie à compter du 23 mai 2019. A alors été diagnostiquée le 28 mai 2019, au sein du service de cardiologie où se trouvait l'intéressé, une seconde infection urinaire. Toutefois celle-ci, non traitée, a engendré un choc septique le 1^{er} juin 2019, lui-même à l'origine d'une asystolie et du décès de M. Z. Estimant que ce décès trouvait son origine exclusive dans des manquements du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie, Mme Y. et Mme X., respectivement épouse et fille de M. Z., demandent au tribunal de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie à réparer les préjudices subis du fait de sa disparition.

Sur la responsabilité du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie :

2. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal, que M. Z. a été victime de plusieurs erreurs avant son décès. Ainsi, l'infection urinaire qui avait été diagnostiquée lors de son premier séjour du 4 au 14 mai 2019 l'a été à tort, n'ayant pas été confirmée par les tests ultérieurement réalisés. Par ailleurs, il lui a alors été administré de manière trop prolongée de l'amoxicilline, traitement qui n'était pas le plus approprié, même s'il n'est pas établi qu'il ait été à l'origine des diarrhées persistantes ayant rendu nécessaire le second séjour hospitalier. Le diagnostic d'une seconde infection urinaire qui a été posé le 28 mai 2019 était quant à lui tardif, s'expliquant par l'absence d'urologue au sein du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie et par le manque de sensibilisation des membres du service de cardiologie aux problématiques urinaires, lesquelles ne relèvent pas de leur spécialité. Enfin, l'absence de tout traitement antibiotique une fois le diagnostic posé le 28 mai 2019 et confirmé dès le lendemain par un test réalisé à cet effet est fautive. Toutefois, parmi ces erreurs et fautes, seule la dernière présente un lien de causalité certain et direct avec le décès, dès lors que celui-ci aurait, aux termes de l'expertise, « *très probablement été évité* », et ce, même en tenant compte des antécédents cardiaques et rénaux de l'intéressé, si un traitement antibiotique avait été administré, au plus tard « *le 30 mai 2019* ». Dans ces conditions, et eu égard à l'absence de difficulté de traiter le germe à l'origine de l'infection urinaire, qui n'avait pas un caractère nosocomial et ne présentait aucune résistance particulière aux antibiotiques, avant que celui-ci n'entraîne des conséquences irréparables, l'inaction fautive des services du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie à compter du 28 mai 2019 doit être regardée comme ayant engendré pour M. Z. une perte de chance de 100 % de se soustraire à l'issue fatale qui est devenue inévitable après le 30

mai 2019, dès lors qu'il apparaît certain qu'en l'absence de faute de l'établissement, M. Z. ne serait pas décédé des suites de son infection urinaire.

Sur l'étendue de la réparation :

En ce qui concerne les débours de la CAFAT :

3. La CAFAT demande le remboursement d'une somme de 426 700 francs CFP, et produit à cet effet un état détaillé des frais exposés. Dans ces circonstances, et dès lors notamment que ces frais, qui correspondent au coût des soins intensifs et de la surveillance continue dispensée le 1^{er} juin 2019, apparaissent en lien suffisamment direct et certain avec la faute entraînant l'engagement de la responsabilité du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie, ce dernier sera condamné à verser cette somme à la caisse.

En ce qui concerne les préjudices invoqués par les requérantes en leur qualité d'ayants droit de M. Z. :

4. Il sera fait une juste d'appréciation de la détresse et des souffrances subies au cours des jours précédant le décès par M. Z., qui ressentait de fortes douleurs au niveau du ventre, avait de plus en plus de difficultés à uriner, et voyait son état progressivement se dégrader sans pour autant bénéficier d'aucun traitement de la part du personnel médical l'entourant, en l'évaluant à une somme de 500 000 francs CFP.

En ce qui concerne les préjudices invoqués par les requérantes en leur nom propre :

Quant aux préjudices à caractère patrimonial :

S'agissant des frais d'obsèques :

5. Il y a lieu, au vu des pièces produites, d'évaluer les frais d'obsèques à la somme de 529 172 francs CFP qui est demandée dans la requête. Cette somme sera versée à Mme Y., qui a réglé ces frais.

S'agissant des préjudices économiques subis par Mme Y. postérieurement au décès de M. Z. :

6. Il résulte de l'instruction que les revenus du foyer s'élevaient, avant le décès de M. Z., à 9 247 594 francs CFP. Il convient de déduire de ces revenus 30 % pour la part de consommation personnelle de M. Z. Les revenus postérieurs à cette date s'élèvent, compte tenu de la pension de réversion et des rentes viagères perçues par son épouse, Mme Y., à 5 911 296 francs CFP. La perte de revenus de Mme Y. peut être évaluée à 562 020 francs CFP par an. Il convient de convertir cette somme en capital et de lui appliquer, compte tenu de l'âge de M. Z. au moment de son décès, un coefficient de capitalisation de 8,395, correspondant au prix d'euro de rente viagère fixé, pour un homme de quatre-vingt ans et sur la base d'un taux d'actualisation de 0 %, par le barème de capitalisation publié à la Gazette du Palais en 2020. Ainsi il sera versé à Mme Y. un capital de 4 718 158 francs CFP.

S'agissant des frais de déplacement :

7. Mme X. ne produisant aucun justificatif permettant d'établir la réalité des frais de déplacement qu'elle affirme avoir exposés consécutivement au décès de M. Z., la demande tendant à l'indemnisation de tels frais doit être rejetée.

Quant aux préjudices à caractère personnel :

S'agissant du préjudice d'affection :

8. Il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection subi par les requérantes du fait du décès de M. Z. en l'évaluant à une somme de 3 000 000 francs CFP pour Mme Y., et à un montant d'1 500 000 francs CFP pour Mme X., eu égard à leur qualité respective d'épouse et de fille du défunt.

S'agissant de l'atteinte à l'intégrité psychique :

9. Aucune des pièces produites par les requérantes ne permet d'établir avec suffisamment de certitude que les pathologies qu'elles ont développées postérieurement au décès et qui consistent, pour Mme Y. en un surcroît d'anxiété depuis 2019 et en un cancer diagnostiqué en 2021, et pour Mme X. en une infection urinaire traitée trois jours après la mort de son père ainsi qu'en une angoisse ayant donné lieu en février 2021 à la prescription d'anxiolytiques, seraient la résultante directe du traumatisme engendré par la faute commise par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie à l'origine du décès de leur époux et père. Par suite, les demandes d'indemnisation afférentes à ces pathologies doivent être rejetées.

Sur le total des sommes dues par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie :

10. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie devra verser, tout d'abord, une somme de 426 700 francs CFP à la CAFAT au titre de ses débours, ensuite un montant de 500 000 francs CFP aux deux requérantes en leur qualité d'ayants droit au titre des préjudices subis par M. Z. de son vivant, et enfin les sommes respectives de 8 247 330 francs CFP à Mme Y. et d'1 500 000 francs CFP à Mme X. en réparation de leurs préjudices propres.

11. La somme totale que le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie devra ainsi verser, tous débours et indemnités confondus, sera de 10 674 030 francs CFP.

Sur les intérêts :

12. La CAFAT a droit à compter du 3 juin 2021, date d'enregistrement au greffe du tribunal de son premier mémoire, aux intérêts au taux légal relatifs à la somme de 426 700 francs CFP qu'elle a obtenue.

Sur les frais d'expertise :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 150 000 francs CFP par l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 7 mai 2020. Ces frais seront, le cas échéant, remboursés à Mme X. et Mme Y., à la charge provisoire desquelles ils ont été mis par la même ordonnance.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 francs CFP au titre des frais exposés par Mme X. et Mme Y. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser une première somme de 500 000 francs CFP à Mme X. et Mme Y. en leur qualité d'ayants droit de M. Z., à laquelle doivent être ajoutées des sommes de 8 247 330 francs CFP et d'1 500 000 francs CFP à verser respectivement à Mme Y. et Mme X. au titre de leurs préjudices propres.

Article 2 : Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie une somme de 426 700 francs CFP en remboursement des frais qu'elle a dû supporter au profit de son assuré. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 3 juin 2021.

Article 3 : Les frais et honoraires d'expertise taxés et liquidés à la somme de 150 000 francs CFP sont mis à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie versera à Mme Y. et Mme X. une somme totale de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y., à Mme X., à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie, et au centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 24 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Ciréface, président,
M. Briquet, premier conseiller,
M. Pilven, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 avril 2022.

Le rapporteur,

SIGNÉ

B. BRIQUET

Le président,

SIGNÉ

C. CIREFICE

Le greffier de chambre,

SIGNÉ

J. LAGOURDE

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,